

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant application
des articles 4 et 5 de la loi du 1er août 1988 concernant
le repos hebdomadaire des employés et ouvriers**

Par dépêche du 2 avril 1997, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, en la priant "*de bien vouloir accorder une priorité certaine*" à cette matière.

En fait, il devient urgent de prendre ce règlement alors que, d'une part, la loi de base date de neuf ans déjà et que, d'autre part, il se révèle qu'il manque à l'Exécutif des dispositions précises pour enrayer les tentatives d'infraction à la loi que multiplient certains milieux intéressés en avançant des slogans mis à la mode par les tenants d'un ultralibéralisme économique débridé.

Il est vrai qu'en 1989 déjà, le Gouvernement avait élaboré un premier projet de règlement pour l'exécution des articles 4, 5 et 6 de la loi, et qu'il en avait saisi les chambres professionnelles et le Conseil d'Etat. Quoique l'exposé des motifs joint au projet actuel n'en souffle mot, l'ancien projet a dû essuyer des critiques massives, sinon la mise au point de la matière n'aurait pas traîné pendant huit ans. D'ailleurs le Gouvernement propose actuellement de réserver à un règlement particulier l'application de l'article 6 (travail en cycle continu). Le nouveau projet sous avis se limite donc aux mesures d'exécution relatives aux articles 4 et 5 de la loi, c'est-à-dire à "*l'emploi dominical des salariés dans le commerce*" des biens et des services.

Examen des articles

Article 1er

Le paragraphe (1) supprime la faculté pour les établissements de vente au détail de faire travailler leurs salariés le dimanche, sauf pour les épiceries, les charcuteries et les boulangeries de quartier qui, selon le paragraphe (2), peuvent occuper le personnel nécessaire pendant quatre heures au maximum entre 7 heures du matin et 13 heures de l'après-midi.

Cette disposition est claire et nette. Elle respecte l'esprit de l'article 1er de la loi de 1988, qui interdit en principe l'emploi salarié "*les jours de dimanche de minuit à minuit*", et elle met fin à un conflit d'intérêts entre les grandes surfaces qui les opposait au détriment de leurs salariés.

Le paragraphe (3) fait application de la possibilité, laissée par la loi, de faire appel au personnel salarié pendant six dimanches au maximum par année de calendrier, à l'occasion des soldes, des fêtes de fin d'année, etc.

Le commentaire des articles, à ce sujet, fait état du fait que "*les consultations effectuées auprès des partenaires sociaux en vue de la rédaction du présent texte n'ont pas permis de dégager des oppositions à cette règle*".

Article 2

Cet article concerne l'exécution de la disposition du paragraphe (2) de l'article 4 de la loi de 1988, qui concerne des commerces tributaires, le dimanche, d'une forte présence touristique ou d'une circulation transfrontalière intense. A ces établissements, le Ministre peut délivrer l'autorisation pour l'occupation dominicale de leur personnel si leur demande est dûment justifiée et s'ils sont situés dans une localité inscrite dans un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que les textes proposés à cet effet sont suffisamment flexibles pour permettre au Ministre de décider de cas en cas, en tenant compte à la fois des intérêts des travailleurs concernés et de ceux des entreprises intéressées.

Article 3

Le paragraphe (1) de cet article précise la forme des demandes à présenter par les établissements en vue de se voir autorisés à occuper leur personnel pendant les six dimanches par année dont la faculté est prévue à l'article 1er, paragraphe 3.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarque à faire au sujet du fond. Quant au texte, elle demande de préciser à la fin de l'alinéa 3 que l'avis requis est celui "*des organisations professionnelles salariales les plus représentatives sur le plan national pour les catégories de personnel concernées*", qui sont des ouvriers et des employés privés. Si la phrase n'était pas ainsi complétée, la consultation de la CGFP serait aussi de rigueur.

Le paragraphe (2) de cet article concerne la forme des demandes à présenter en vue de l'autorisation de l'emploi dominical du personnel des établissements visés par l'article 2 du projet.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarque à présenter à ce sujet.

Article 4

Cet article définit, pour les besoins de l'application du règlement, les notions de

- centre commercial et
- surface de vente.

Ces dispositions n'appellent pas de remarque.

Article 5

L'article 5 fournit la liste exhaustive des établissements devant être autorisés à occuper leur personnel le dimanche pour des motifs d'utilité publique notamment. Selon le commentaire, la liste initialement proposée en 1989 a été complétée en tenant compte des avis des instances consultatives ainsi que par l'inscription de "*certaines activités qui sont apparues depuis lors et (qui) exigent une présence journalière*".

Sans vouloir s'ériger en juge, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande si la liste est complète et suffisamment explicite. A toutes fins utiles, elle signale quelques incohérences:

n° 9: "*le personnel des shops rattachés aux stations de vente de carburants et lubrifiants situés sur les autoroutes*": mis à part le mauvais emploi de la préposition "*sur*", cette disposition ferme les shops rattachés aux stations-service ouvertes le dimanche, mais situées aux abords d'une route autre qu'une autoroute;

n° 18: "*le personnel de production des imprimeries de quotidiens et de périodiques*": cette disposition doit être précisée par l'ajout "*paraissant le lundi*", sinon le travail dominical n'est pas justifié;

n° 29: "*le personnel occupé à la récolte des champignons ...*" est à compléter par: "*et la conservation*", sinon la récolte dominicale sera partiellement inutilisable le lundi.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que cette liste ne pourra guère être considérée comme complète et définitive alors que les besoins, les habitudes, les offres et les techniques restent en évolution constante. D'ailleurs, la loi de 1988 n'exige pas l'établissement d'une liste des activités visées, mais son article 5 prescrit de déterminer les conditions et les modalités sous lesquelles les activités décrites sous les lettres a) à d) peuvent obtenir une dérogation à l'interdiction de principe prévue à l'article 1er.

Evidemment, l'énumération des établissements autorisés d'office à occuper du personnel salarié le dimanche leur épargne de devoir présenter une demande et évite au Ministère un considérable volume de

travail. Cependant, comme une telle liste ne saura jamais être complète, elle risque de mener à des situations inévitables. Aussi se recommanderait-il de la déclarer non exhaustive et d'ajouter à l'article 5 une disposition permettant au Ministre d'autoriser, sur demande, le recours au travail dominical pour les activités non énumérées mais manifestement exercées pour des besoins du public.

Article 6

Les salariés devant travailler le dimanche ont droit à un repos compensatoire correspondant aux heures de travail prestées, et ceci dans la semaine suivante.

Tout en saluant cette mesure comme équitable et les motifs invoqués par le Gouvernement comme bien fondés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics suggère de renoncer dans le texte au terme ampoulé "*endéans*" et de remplacer ce "*belgicisme notarial*" par le simple mot français "*dans*", qui a l'avantage d'être correct et plus court.

Cette même remarque rédactionnelle s'applique également à la fin de l'alinéa 1er sub article 2 (1) et à la fin de l'alinéa 2 sub article 2 (5).

* * *

Sous la réserve des quelques remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure d'émettre un avis favorable sur le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 juin 1997.

Le Secrétaire ff.,

R. RINNEN

Le Président,

J. DALEIDEN